

RÈGLEMENT (CEE) N° 1574/79 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1979

concernant une adjudication permanente pour la détermination de restitutions à l'exportation de sucre brut de canne produit dans les départements français d'outre-mer

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2, son article 19 paragraphe 4 et son article 34,

considérant qu'il existe actuellement des excédents de sucre brut de canne dans les départements français de la Réunion et de la Guadeloupe et qu'il est économiquement souhaitable pour la Communauté d'exporter ce sucre et dès lors d'ouvrir à cette fin une adjudication ;

considérant qu'afin de distinguer ces excédents de tout autre sucre brut de canne pouvant en principe bénéficier de restitutions à l'exportation, il y a lieu de prévoir que les formalités douanières d'exportation sont à remplir soit à la Réunion soit à la Guadeloupe ;

considérant que les règles générales de la procédure d'adjudication pour la détermination des restitutions à l'exportation de sucre ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76⁽⁴⁾, et que les modalités d'application concernées ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission du 2 mars 1970⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1467/77⁽⁶⁾ ;

considérant que, compte tenu de la situation actuelle du marché mondial du sucre, il convient de déroger à certaines règles ou délais prévus par le règlement (CEE) n° 394/70 ou par le règlement (CEE) n° 2990/76 de la Commission, du 9 décembre 1976, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur du sucre⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1367/78⁽⁸⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé à une adjudication permanente pour la détermination de restitutions à l'exportation de sucre brut obtenu à partir de cannes récoltées dans la Communauté. Pendant la durée de cette adjudication permanente, il est procédé à des adjudications partielles.

Article 2

1. L'adjudication permanente et les adjudications partielles ont lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 766/68, aux dispositions du règlement (CEE) n° 394/70 et aux dispositions qui suivent.
2. L'adjudication permanente reste ouverte jusqu'à une date à déterminer ultérieurement.

Article 3

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle :
 - a) commence le jour de la publication de l'avis d'adjudication permanente au *Journal officiel des Communautés européennes*,
et
 - b) expire le 8 août 1979 à 10 heures.
2. Le délai de présentation des offres pour chacune des adjudications partielles suivantes :
 - a) commence à courir le premier jour ouvrable suivant le jour de l'expiration du délai précédent en cause,
et
 - b) expire à 10 heures le mercredi de la semaine suivante.
3. Par dérogation au paragraphe 2 sous b), l'expiration du délai de présentation des offres prévue :
 - a) le mercredi 15 août 1979, a lieu le mardi 14 août 1979 à 10 heures ;
 - b) le mercredi 21 novembre 1979, a lieu le mardi 20 novembre 1979 à 10 heures ;
 - c) le mercredi 2 janvier 1980, a lieu le jeudi 3 janvier 1980 à 10 heures.

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

(4) JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

(5) JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

(6) JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.

(7) JO n° L 341 du 10. 12. 1976, p. 14.

(8) JO n° L 166 du 23. 6. 1978, p. 24.

Par dérogation au paragraphe 2, l'adjudication partielle prévue le mercredi 26 décembre 1979 n'aura pas lieu.

4. Les heures limites fixées aux paragraphes précédents sont :

- a) avancées d'une heure en Irlande et au Royaume-Uni pendant la période de non-application dans ces États membres de l'heure dite d'été ;
- b) retardées d'une heure dans les autres États membres lorsque ceux-ci font application de l'heure dite d'été.

Article 4

1. Une offre n'est valable que :

- si la quantité de sucre brut à exporter concerne au moins 500 tonnes,
- si le montant de la restitution proposé est indiqué par 100 kilogrammes de sucre brut de la qualité type,
- si elle comporte une déclaration du soumissionnaire certifiant que le sucre à exporter indiqué dans l'offre est un sucre brut obtenu à partir de cannes récoltées dans la Communauté pour lequel les formalités douanières d'exportation seront remplies dans les départements français d'outre-mer, de la Guadeloupe ou de la Réunion.

2. Par dérogation à l'article 3 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 394/70, la quantité à exporter indiquée dans l'offre est exprimée en poids « tel quel ».

Article 5

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 394/70, la caution d'adjudication est égale à 3 Écus par 100 kilogrammes de sucre brut à exporter.

Article 6

Sans préjudice des dispositions visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 394/70, les offres sont communiquées sous forme anonyme sans délai à la Commission.

Article 7

Après examen des offres reçues, une quantité maximale peut être fixée par adjudication partielle.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1979.

Article 8

Pour l'application du présent règlement :

- le délai visé à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 394/70 est remplacé par le délai de dix jours,
- la possibilité de révocation prévue à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 193/75⁽¹⁾ ne peut pas être invoquée,
- l'offre, en supplément des indications prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 394/70, doit mentionner le montant de la caution d'adjudication à constituer au moins pour la quantité de sucre visée dans l'offre et exprimer ce montant dans la monnaie de l'État membre où l'offre est faite.

Article 9

1. Les dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2990/76 ne s'appliquent pas au sucre brut à exporter conformément au présent règlement.

2. Les certificats d'exportation délivrés en vertu d'une adjudication partielle sont valables à partir du jour de leur délivrance jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel cette adjudication partielle a eu lieu.

Toutefois, les certificats d'exportation délivrés au titre d'une adjudication partielle ayant eu lieu après le 30 avril 1980 ne sont valables que jusqu'au 30 septembre 1980.

3. Par dérogation à l'article 8 paragraphe 1 sous d) premier tiret du règlement (CEE) n° 2990/76, le taux de la caution relative aux certificats d'exportation délivrés en vertu du présent règlement est égale à 9 Écus par 100 kilogrammes de sucre brut.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.